



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date 11 février 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

*Réplique de la Défense aux «Observations du représentant légal des victimes
a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 sur la requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif
du procès », datées du 31 janvier 2011*

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 31 janvier 2011, le Représentant légal déposait ses « *Observations du représentant légal des victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 sur la requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif du procès* »¹ (ci-après « Observations »).
2. À 19h00 le 31 janvier 2011, le Représentant légal déposait une annexe à ses Observations².
3. La Défense souhaite présenter les observations suivantes en réplique aux Observations présentées par le Représentant légal.

OBSERVATIONS

4. Bien qu'ayant été alerté à maintes reprises par la Chambre à ce sujet³, le Représentant légal, au soutien de ses Observations, atteste ou témoigne lui-même de certains faits n'ayant pas été mis en preuve devant la Chambre de première instance I. La Défense se réfère notamment aux allégations se retrouvant aux paragraphes 1, 2, 9, 10, 11, 14, 16, 17, 20, 21, 22, 24, 29 et 30 des Observations.
5. De plus, non seulement l'annexe jointe aux Observations a été transmise en dehors du délai ordonné par la Chambre (à savoir le 31 janvier 2011 à 16h), sans justification du Représentant légal, mais celle-ci comporte des éléments qui n'ont pas été mis en preuve au dossier. Elle doit en conséquence être déclarée irrecevable et retirée des débats.

¹ ICC-01/04-01/06-2677-Conf.

² Voir courriel de transmission adressé aux parties par le Greffe le 1^{er} février 2011, 09:20, intitulé « ICC-01/04-01/06-2677-Conf + Conf-Anx : Observations du représentant légal des victimes a-0225-06, a-0229-06 et a-0270-07 sur la requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif du procès ».

³ T-280-CONF-FRA-ET, p.33, lignes 2-7; T-223-FRA-ET, p.44, lignes 9-14.

1 – Sur la victime a/0229/06 et le témoin D01-0033

6. Le Représentant légal n'allègue à aucun moment que D01-0033 aurait usurpé l'identité de a/0229/06⁴.
7. En revanche, contrairement à ce que prétend le Représentant légal aux paragraphes 17 à 19 de ses Observations, l'analyse des documents et témoignages démontre clairement que la victime a/0229/06 a usurpé l'identité de [EXPURGÉ] venu témoigner pour la Défense sous le pseudonyme D01-0033.
8. En effet, la Chambre constatera que :
 - Une carte d'électeur⁵ au nom de [EXPURGÉ], portant la photographie du témoin D01-0033⁶, a été établie le [EXPURGÉ] 2005⁷ et remise au témoin D01-0033⁸. Ce document mentionne : lieu de naissance : [EXPURGÉ] ; nom du père : [EXPURGÉ] ; nom de la mère : [EXPURGÉ] ; date de naissance : [EXPURGÉ]-1987. L'authenticité de ce document n'est pas contestée par le Représentant légal et a été vérifiée à la demande du Greffe de la Cour⁹. Il s'ensuit que l'identité du témoin D01-0033 ne souffre aucune contestation ;
 - Cette carte d'électeur a été établie indépendamment et antérieurement à toutes démarches visant à participer à la procédure engagée devant la Cour pénale internationale en qualité de victime ou de témoin. Les informations qu'elle contient ne peuvent donc être suspectées d'avoir

⁴ ICC-01/04-01/06-2677-Conf, par. 33. Le Représentant légal se contente de soutenir que « *le simple fait qu'ils portent des noms similaires ne constitue pas une preuve d'usurpation d'identité* ».

⁵ EVD-D01-00100.

⁶ T-276-CONF-FRA-ET, p.23, lignes 24-25.

⁷ EVD-D01-01030.

⁸ T-276-CONF-FRA-ET, p.23, ligne 23.

⁹ EVD-D01-01030. Ce document a été transmis par la C.E.I. à la demande du Greffe de la Cour pénale internationale (EVD-D01-01025 et EVD-D01-01026).

été « orientées » par d'autres objectifs que ceux s'attachant normalement à la délivrance d'une carte d'électeur ;

- À la fin de l'année 2006, un formulaire de demande de participation a été déposé au nom d'une personne revendiquant l'état civil suivant¹⁰ : nom : [EXPURGÉ] ; nom du père : [EXPURGÉ] ; Nom de la mère : [EXPURGÉ] ; lieu de naissance : [EXPURGÉ] ; date de naissance : [EXPURGÉ]-1988. Ce formulaire porte à chaque page une signature revendiquée par a/0229/06¹¹ et contestée par D01-0033¹². Les documents complémentaires¹³, établis au cours de l'année 2007¹⁴ et annexés par la suite à cette demande de participation, reprennent pour la plupart ces éléments d'état civil.

9. Or, il n'est pas raisonnable de penser que des personnes différentes nées au même endroit, aient, par une extraordinaire coïncidence, les mêmes noms et prénoms, soient issues de parents portant les mêmes noms et prénoms, et aient la même date d'anniversaire ([EXPURGÉ], seule l'année de naissance étant différente).
10. Il est donc établi que la personne ayant présenté une demande de participation à titre de victime (a/0229/06) avec l'assistance de la victime a/0270/07 a usurpé l'identité du témoin D01-0033. L'ensemble des documents produits par la victime a/0229/06 et son conseil sont donc manifestement

¹⁰ EVD-D01-00285, formulaire signé le 19 septembre 2006 (p.15/17) et enregistré par la Cour pénale internationale le 27 novembre 2006 (p.1/17).

¹¹ T-231-CONF-FRA-ET, p.12, lignes 18-24.

¹² T-276-CONF-FRA-ET, p.36, lignes 2-5.

¹³ EVD-D01-00286. Il est significatif que la victime a/0229/06, majeure depuis l'année 2006, n'ait produit aucune carte d'électeur.

¹⁴ EVD-D01-00286, p.2/12 : le déclarant est a/0270/07. En ce qui concerne le document figurant à la p. 3/12, a/0229/06 n'est pas en mesure d'indiquer dans quelles circonstances ce document lui a été délivré (T-231-CONF-FRA ET, p.56, lignes 15-19). Il confirme en outre que le document comporte des informations inexacts. (T-231-CONF-FRA ET, p.56, lignes 10-14).

entachés de falsification quant à leur contenu¹⁵ et la victime a/0229/06 s'est manifestement rendue coupable d'usurpation d'identité et de faux témoignage.

11. Le fait que les informations résultant des documents scolaires mentionnant le nom [EXPURGÉ] soient confirmées par D01-0033¹⁶ et contestées par la victime a/0229/06 confirme que cette dernière ne répond pas à cette identité¹⁷. À cet égard, on peut noter que la victime a/0270/07 elle-même confirme qu'un seul [EXPURGÉ] était inscrit [EXPURGÉ]¹⁸.
12. La Défense relève par ailleurs qu'au paragraphe 18, le Représentant légal prétend que le témoin D01-0033 a déclaré avoir quitté [EXPURGÉ] pendant l'année [EXPURGÉ]. Or, le témoin a plutôt indiqué qu'il est arrivé à [EXPURGÉ] pour l'année scolaire [EXPURGÉ]¹⁹.

2 – Sur la victime a/0225/06 et le témoin D01-0032

13. Le Représentant légal n'allègue à aucun moment que D01-0032 aurait usurpé l'identité de la victime a/0225/06²⁰.
14. En revanche, contrairement à ce que prétend le Représentant légal aux paragraphes 14 à 16 de ses Observations, l'analyse des documents et témoignages démontre clairement que la victime a/0225/06 a usurpé l'identité

¹⁵ La qualité [EXPURGÉ] de la victime a/0270/07, qui confirme avoir assisté les victimes a/0225/06 et a/0229/06 dans leurs démarches, conforte l'hypothèse que les rédacteurs de ces documents ont agi sous sa pression. Voir : T-226-CONF-FRA-ET, p.67, lignes 14-19.

¹⁶ Le témoin reconnaît implicitement les documents EVD-D01-00288 et EVD-D01-00287 lorsqu'il répond aux questions qui lui sont posées à leur sujet. Voir T-277-CONF-FRA-ET, p. 40 ss.

¹⁷ EVD-D01-00288 ; EVD-D01-00287. T-231-CONF-FRA-ET, p.18, ligne 19 à p.21, ligne 10 et p. 28, ligne 18 à p.29, ligne 23. Plusieurs contradictions relatives à la scolarité de la victime a/0229/06 peuvent être relevées dans ces extraits. Voir par. 212 de la Requête et note 498.

¹⁸ T-235-CONF-FRA-ET, p.37, ligne 23 à p.38 ligne 2.

¹⁹ T-276-CONF-FRA-ET, p.61, lignes 15-16.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2677-Conf, par. 33. Le Représentant légal se contente de soutenir que « *le simple fait qu'ils portent des noms similaires ne constitue pas une preuve d'usurpation d'identité* ».

de [EXPURGÉ] venu témoigner pour la Défense sous le pseudonyme D01-0032.

15. En effet, la Chambre constatera que :

- Lors de son audition, D01-0032 affirme l'état civil suivant : Nom, post-nom et prénom : [EXPURGÉ] ; nom du père : [EXPURGÉ] ; nom de la mère : [EXPURGÉ] ; lieu de naissance : [EXPURGÉ] ; date de naissance : 1988²¹. Il précise que le frère de son père se prénomme [EXPURGÉ]²².
- Le témoin D01-0034, qui justifie s'appeler [EXPURGÉ]²³, a confirmé lors de son témoignage que D01-0032 était bien son fils répondant au nom de [EXPURGÉ]²⁴. Il précise que son épouse porte les noms de [EXPURGÉ]²⁵. L'identité et l'état civil de D01-0032 sont donc parfaitement établis.
- À la fin de l'année 2006, un formulaire de demande de participation a été déposé au nom d'une personne revendiquant l'état civil suivant²⁶: nom : [EXPURGÉ] ; nom du père : [EXPURGÉ] ; Nom de la mère : [EXPURGÉ] ; lieu de naissance : [EXPURGÉ] ; date de naissance : 1990. Ce formulaire porte à chaque page une signature revendiquée par a/0225/06²⁷ et contestée par D01-0032²⁸. Il mentionne par ailleurs comme « nom du parent le plus proche » un certain [EXPURGÉ]. Des

²¹ T-275-CONF-FRA-ET, p.5, lignes 1-22.

²² T-275-CONF-FRA-ET, p.9, lignes 3-7.

²³ Carte d'électeur de D01-0034 : EVD-D01-00103. L'authenticité de ce document est confirmée par le document EVD-D01-01027 (extrait de la banque de donnée de la C.E.I.). Témoignage : T-280-CONF-FRA-CONF-FRA-ET, p.13, ligne 22.

²⁴ T-280-CONF-FRA-ET, p.20, lignes 11-13.

²⁵ T-280-CONF-FRA-ET, p.14, lignes 21-22 et p.15, lignes 3-4.

²⁶ EVD-D01-00281, formulaire signé le 20 septembre 2006 et enregistré à la Cour pénale internationale le 27/11/2006.

²⁷ T-228-CONF-FRA-CT, p.30, ligne 14 à p.31, ligne 13.

²⁸ T-275-CONF-FRA-ET, p. 16, lignes 17-19.

documents complémentaires²⁹, établis au cours de l'année 2007³⁰ ont été annexés par la suite à cette demande de participation.

16. Or, il n'est pas raisonnable de penser que des personnes différentes nées au même endroit, aient, par une extraordinaire coïncidence, les mêmes noms, post-noms et prénoms, et soient issues de parents portant les mêmes noms et prénoms.
17. Les documents scolaires³¹ produits par la Défense attestent la scolarisation d'un « [EXPURGÉ] » à l'école primaire [EXPURGÉ] et à l'école primaire [EXPURGÉ] durant les années 2000 à 2004. Ils corroborent ainsi les déclarations du témoin D01-0032 au sujet de son parcours scolaire et contredisent le témoignage de la victime a/0225/06 qui prétend avoir fait ses études secondaires à partir de l'année 2000 à [EXPURGÉ]³².
18. Il est donc établi hors de tout doute raisonnable que la victime a/0225/06 ayant témoigné sous l'identité de [EXPURGÉ] a usurpé l'identité du témoin D01-0033. L'ensemble des documents produits par la victime a/0225/06 et son conseil sont donc manifestement entachés de falsification quant à leur contenu et la victime a/0225/06 s'est manifestement rendue coupable d'usurpation d'identité et de faux témoignage.
19. Le fait que l'expertise des empreintes figurant sur la demande de participation de la victime a/0225/06 indique qu'elles ne proviennent pas du témoin D01-0032 n'est pas de nature à modifier cette conclusion.
20. En effet, il convient de souligner que D01-0032 lui-même est hésitant sur le fait qu'il aurait participé à l'établissement du formulaire concerné. Il se contente

²⁹ EVD-D01-00283.

³⁰ Il est indiqué sur le document reproduit à la p.2/13 de l'EVD-D01-00283 que le déclarant est la victime a/0270/07.

³¹ EVD-D01-00289, EVD-D01-00290, EVD-D01-00291 et EVD-D01-00292.

³² T-228-CONF-FRA-ET, p.38, ligne 17 à p.39, ligne 25.

d'indiquer qu'il lui « semblait » qu'il s'agissait de son formulaire de demande de participation³³. Il serait par ailleurs déraisonnable de soutenir que D01-0032 était véritablement en mesure, lors de l'audience, de reconnaître l'empreinte figurant sur le formulaire comme étant véritablement la sienne. Il ne pouvait que témoigner à l'effet qu'il avait effectivement apposé ses empreintes sur un formulaire. Il précise par ailleurs que la signature sur ce document n'est pas la sienne, et qu'on lui avait dit de ne pas signer le formulaire parce qu'il était trop petit³⁴.

21. L'hypothèse que, antérieurement à l'établissement de ce formulaire, D01-0032 ait participé à l'établissement d'un autre formulaire de participation ne peut être écartée. De la même manière, l'hypothèse que la victime a/0270/07, après avoir décidé de procéder à la substitution du témoin D01-0032 par la victime a/0225/06, ait demandé à cette dernière de régulariser un formulaire de demande de participation sous la fausse identité de [EXPURGÉ] est également vraisemblable³⁵.
22. En tout état de cause, les invraisemblances et contradictions des témoignages des victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07, et les déclarations circonstanciées des témoins D01-0032, D01-0033 et D01-0034 établissent incontestablement usurpation d'identité et faux témoignages.

3 – Sur la victime a/0270/07

23. Les références à la preuve citées aux notes de bas de page 44, 45 et 46 ne permettent en rien d'étayer les allégations se trouvant au paragraphe 21 des Observations.

³³ T-275-CONF-FRA-ET, p.16, lignes 20-21.

³⁴ T-275-CONF-FRA-ET, p.63, ligne 24 à p.64, ligne 1.

³⁵ Cependant, le Représentant légal ne peut conclure de l'expertise d'empreintes (ICC-01/04-01/06-2477, Annexe B) que le formulaire de demande de participation relatif à la victime [EXPURGÉ] (EVD-D01-00281) porte nécessairement l'empreinte digitale de a/0225/06, les empreintes de ce dernier n'ayant été soumises à aucune expertise.

24. Contrairement à ce qu'indique le Représentant légal (par.21), il ne résulte pas du témoignage de D01-0032 et D01-0033 qu'ils auraient reconnu que « *le recrutement forcé des enfants s'était fait d'une manière générale aux environs de [EXPURGÉ] dans les années 2002-2003.* »
25. Contrairement à ce que soutient le Représentant légal (par.21), de nombreux éléments démontrent le rôle majeur joué par a/0270/07 dans les usurpations d'identités et les faux témoignages dont se sont rendues coupables les victimes a/0225/06 et a/0229/06 :
- Les documents falsifiés produits au soutien des demandes de participation des victimes a/0225/06 et a/0229/06 sont obtenus à la demande de la victime a/0270/07³⁶ ;
 - Il intervient comme « personne agissant au nom de la victime » a/0225/06 dans le cadre de sa demande de participation³⁷ et il n'est pas contesté qu'il a assisté l'autre victime dans le cadre de sa demande ;
 - Il entretient des liens extrêmement étroits avec les victimes a/0225/06 et a/0229/06 durant la période précédent leurs témoignages devant la Cour³⁸ ;
 - Il s'immisce dans les enquêtes menées par la Défense au sujet des victimes a/0225/06 et a/0229/06³⁹ ; en particulier, il intervient directement auprès de [EXPURGÉ] d'une manière perçue par celui-ci comme inquiétante⁴⁰.

³⁶ Les actes de naissance fournis au soutien des demandes des victimes a/0225/06 et a/0229/06 ont été établis sur la base des déclarations de la victime a/0270/07 (documents EVD-D01-00283 et EVD-D01-00286 : le déclarant est a/0270/07).

³⁷ EVD-D01-00281, p. 7/17.

³⁸ Voir par ex. T-226-CONF-FRA-ET, p. 73 lignes 2-5 et 18-23, p.74 ligne 24 à p.75 ligne 11 ;

³⁹ T-283-CONF-FRA-ET, p.13, lignes 15 ss.

⁴⁰ Requête de la Défense par. 221 ss.

4 – Sur les « Problèmes juridiques posés »

26. Le Représentant légal ne précise pas les éléments de preuve sur lesquels il pourrait s'appuyer pour alléguer, au paragraphe 24 de ses Observations, que les victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/06 ne connaîtraient personne du nom de [EXPURGÉ] ou [EXPURGÉ].
27. La référence, au paragraphe 31 des Observations, au code de la famille de la RDC est dépourvue de pertinence, et ne peut permettre de conclure qu'il est impossible pour un citoyen congolais de décliner ses noms dans un ordre différent en différentes circonstances. La victime a/0225/06 a elle-même souligné que l'ordre dans ses noms pouvait changer⁴¹.
28. La référence, au paragraphe 32 des Observations, aux articles 173 et 174 du code de la famille de la RDC est également dépourvue de pertinence, la Défense n'ayant jamais allégué que les parents des victimes a/0225/06 et a0229/06 étaient absents ou disparus.
29. Enfin, contrairement à ce que soutient le Représentant légal⁴², la constatation par la Chambre du caractère mensonger des témoignages ne suppose pas que des poursuites fondées sur l'Article 70 soient préalablement engagées contre leurs auteurs. En aucun cas, l'évaluation des témoignages par les juges ne peut être subordonnée à la condamnation préalable de leurs auteurs pour faux témoignage.
30. Pour le reste, la Défense s'en rapporte à sa Requête aux fins d'arrêt définitif des procédures, et plus particulièrement aux paragraphes 200 à 228.

⁴¹ T-228-CONF-FRA-CT, p.38, ligne 22 à p.39, ligne 3.

⁴² ICC-01/04-01/06-2677-Conf, par. 33.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

DÉCLARER irrecevables l'ensemble des documents et déclarations figurant en annexe des Observations du Représentant légal ;

FAIRE DROIT à la Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures.



Mme Catherine Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 11 février 2011

À La Haye, Pays-Bas